

DECRET N° 2008-755/PRES du 27 novembre 2008 promulguant la loi n° 042-2008/AN du 23 octobre 2008 portant statut des réfugiés au Burkina Faso. JO N°51 DU 18 DECEMBRE 2008

LE PRESIDENT DU FASO,

PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la lettre n° 2008-080/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 11 novembre 2008 du Président de l'Assemblée nationale transmettant pour promulgation la loi n° 042-2008/AN du 23 octobre 2008 portant statut des réfugiés au Burkina Faso.

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée loi n° 042-2008/AN du 23 octobre 2008 portant statut des réfugiés au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 27 novembre 2008

Blaise COMPAORE

LOI N° 042-2008/AN

PORTANT STATUT DES REFUGIES AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007,

portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 23 octobre 2008

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 : La présente loi définit le statut des réfugiés au Burkina Faso.

Article 2 : La présente loi s'applique à tout demandeur d'asile et réfugié, sans discrimination, notamment au regard de son genre, de sa religion, de sa race ou de sa nationalité.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 3 : Est considérée comme réfugié, au sens de la présente loi :

- 1) toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait :
 - de sa race ;
 - de sa nationalité ;
 - de sa religion ;
 - de son appartenance à un certain groupe social ou ;
 - de ses opinions politiques ;

se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle ne peut se réclamer d'aucune nationalité, se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;

2) toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Article 4 : La décision d'admission au statut de réfugié au Burkina Faso est prise par la Commission nationale pour les réfugiés (CONAREF) visée à l'article 19 ci-dessous, après examen de la requête du demandeur d'asile.

Article 5 : Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux personnes à l'égard desquelles des raisons sérieuses permettent de penser :

- qu'elles ont commis un crime de génocide, un crime contre la paix, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre ;
- qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil, avant d'y être admises comme réfugiées ;
- qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux objectifs et aux principes de l'Union africaine ;
- qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux objectifs des Nations unies.

Article 6 : Les membres de la famille d'un réfugié qui l'accompagnent ou le rejoignent peuvent bénéficier du statut dérivé de réfugié, sous réserve des vérifications nécessaires, sauf s'ils sont d'une nationalité autre que celle du réfugié et jouissent de la protection du pays dont ils sont ressortissants.

En cas de rupture de la cohésion familiale d'un réfugié chef de famille par suite d'un divorce, d'une séparation ou d'un décès, les membres de sa famille auxquels le statut dérivé a été accordé en vertu de l'alinéa 1 ci-dessus continuent à en jouir, sous réserve des dispositions de l'article 5.

Aux fins des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, les membres de la famille d'un réfugié s'entendent du ou des conjoints, des enfants mineurs et des autres membres de la famille du réfugié qui sont à sa charge.

Toute décision prise en application des dispositions de l'article 5 de la présente loi ne saurait affecter automatiquement les autres membres de la famille tels que définis à l'alinéa 3 ci-dessus.

L'Etat du Burkina Faso, en collaboration avec les organisations internationales, apporte son concours au rétablissement du regroupement familial.

Article 7 : Tout enfant non accompagné demandeur d'asile bénéficie du statut de réfugié, sous réserve des vérifications nécessaires.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEMANDEURS D'ASILE

Article 8 : Est demandeur d'asile tout ressortissant étranger se trouvant sur le territoire du Burkina Faso et qui ne peut retourner dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel il a sa résidence habituelle, pour les raisons énoncées à l'article 3 de la présente loi et qui formule de son propre gré une demande d'asile.

Aucun demandeur d'asile ne peut ni être refoulé à la frontière, ni faire l'objet de toutes autres mesures qui le contraindraient à retourner ou à demeurer dans un territoire où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'une des raisons indiquées à l'article 3 de la présente loi.

Article 9 : Aucune sanction pénale ne sera appliquée, du fait de son entrée ou de son séjour irrégulier, au réfugié qui arrive directement du territoire où sa vie ou sa liberté était menacée au sens de l'article 3 de la présente loi, entre ou séjourne sur le territoire sans autorisation, sous réserve qu'il se présente sans délai aux autorités nationales chargées des réfugiés. Lorsque ladite personne a été interpellée pour des raisons d'enquête, la garde à vue ne doit pas dépasser vingt-quatre heures renouvelables deux fois.

Aucune mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière contre un requérant d'asile ne peut être mise en exécution avant que la Commission nationale pour les réfugiés (CONAREF) visée à l'article 19 ci-dessous ne se prononce sur son cas, à moins que lesdites mesures ne soient dictées par des raisons de sécurité nationale, d'ordre public ou en exécution d'une décision rendue conformément à la loi. Dans tous les cas, ces mesures d'expulsion ou de reconduite à la frontière ne pourraient avoir pour effet de contraindre un demandeur d'asile à retourner ou demeurer dans un pays où sa liberté serait menacée au sens de l'article 3 de la présente loi.

CHAPITRE III : DROITS ET OBLIGATIONS LIES AU STATUT DES REFUGIES

Section I : Des droits des réfugiés

Article 10 : Tous les réfugiés régulièrement installés au Burkina Faso jouissent des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes obligations sans discrimination aucune liée à la race, l'ethnie, la religion ou au pays d'origine.

Article 11 : Tous les réfugiés régulièrement installés au Burkina Faso bénéficient du même traitement que les nationaux.

A ce titre, ils ont les mêmes droits que ceux reconnus ou garantis aux citoyens burkinabé, notamment :

- la liberté de religion et de culte ;
- le droit à la propriété ;
- le droit d'accès à la justice, y compris l'assistance judiciaire ;
- le droit au travail ;
- le droit au logement ;
- le droit à l'éducation, y compris la gratuité de la scolarité dans l'éducation de base et l'accès à l'Université et aux œuvres universitaires ;
- la liberté de circulation ;
- le droit au transfert des avoirs ;
- le droit à l'assistance publique.

En outre, ils peuvent jouir, sous les réserves instituées par la réglementation applicable aux étrangers en général, des droits suivants :

- le droit d'obtention des titres d'identité et des documents de voyage pour réfugié ;
- le droit d'acquisition de la nationalité burkinabè, conformément à la législation en vigueur ;
- la liberté d'association pour les activités non politiques.

Article 12 : Pour l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non et sans exonération d'impôts et de taxes ainsi qu'en matière d'avantages sociaux liés à l'exercice d'une telle activité, les personnes reconnues comme réfugiés sont assimilées aux nationaux.

Article 13 : Toute personne reconnue comme réfugié au Burkina Faso reçoit une carte d'identité de réfugié dont les caractéristiques, la durée de validité et les modalités de renouvellement sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Les réfugiés ont droit, en outre, à l'établissement du titre de voyage prévu à l'article 28 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés ainsi qu'à toute autre pièce nécessaire, soit à l'accomplissement de divers actes de la vie civile, soit à l'application de la législation interne ou des accords internationaux qui concourent à leur protection.

Article 14 : Un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire du Burkina Faso ne pourra être expulsé que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

L'expulsion d'un réfugié n'a lieu qu'en exécution d'une décision rendue conformément à la procédure prévue par la loi.

La décision d'expulsion est notifiée au Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés qui se charge de lui trouver un pays d'asile dans les délais normaux prévus par le droit pénal burkinabé. Cette décision d'expulsion est également signifiée à l'intéressé qui est sous surveillance des autorités de maintien de l'ordre.

L'expulsion entraîne de plein droit le retrait du statut de réfugié.

Section II : Des obligations des réfugiés

Article 15 : Tout réfugié est soumis à l'obligation de réserve et doit se conformer aux lois et règlements en vigueur au Burkina Faso au même titre que les nationaux. Il ne doit pas mener des activités ou organiser des manifestations à caractère politique, ni participer à de telles activités ou manifestations.

Article 16 : Toute personne qui acquiert le statut de réfugié s'engage à ne mener à partir du territoire national, aucune activité déstabilisatrice contre l'Etat burkinabé, contre son pays d'origine ou contre tout autre Etat.

Article 17 : Les réunions ou autres rassemblements de réfugiés sont soumis à une autorisation préalable de l'autorité administrative compétente du lieu de résidence, délivrée après avis de la structure chargée de la gestion des réfugiés prévue par l'article 19 de la présente loi.

CHAPITRE IV : PERTE DU STATUT DE REFUGIE

Article 18 : Le statut de réfugié cesse de s'appliquer à tout réfugié, si :

- il s'est volontairement réclaté à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ;
- ayant perdu sa nationalité, il l'a volontairement recouvrée ;
- il a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont il a la nationalité ;
- il est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté ;
- les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu réfugié ont cessé d'exister et qu'il ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ;
- il a commis un crime de génocide, un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux y relatifs ;
- une information fiable apparaissait après qu'il ait été officiellement reconnu comme réfugié et laissant penser qu'il n'aurait pas dû bénéficier du statut de réfugié ;
- s'agissant d'une personne apatride, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugié ont cessé d'exister et qu'elle est en mesure de retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle.

CHAPITRE V : STRUCTURE DE GESTION DES REFUGIES

Article 19 : Il est créé au Burkina Faso la Commission nationale pour les réfugiés (CONAREF) chargée de la détermination du statut de réfugié, de la gestion et de la protection des réfugiés reconnus et demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire national. Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de cette structure sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 20 : Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 21 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures notamment, la Zatu N ° AN V –0028/FP/PRES du 3 août 1988 portant statut des réfugiés.

Article 22 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique

à Ouagadougou, le 23 octobre 2008.

Le Président

Roch Marc Christian KABORE